

du 13 mai 1874 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la dite convention. Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un Etat tiers.

Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

ART. 2. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 mai 1874 à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 11 septembre 1882.

(L. S.) M. DELFOSSE. (L. S.) L. RUCHONNET.

L'échange des ratifications a été opéré à Berne le 29 décembre 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

380. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie, conclu à Rome, le 11 décembre 1882 (1).
(Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité de commerce

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 14 décembre 1882, p. 40. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 45.

et de navigation conclu, le 11 décembre 1882, entré la Belgique et l'Italie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Auguste Van Loo, commandeur de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté le roi d'Italie, Son Excellence M. Pascal Stanislas Mancini, grand'croix de ses ordres des SS. Maurice et Lazare, etc., député au parlement national, ministre d'Etat et son ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 3. Les sujets de chacune des hautes parties

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882 : p. 234.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1882, p. 48.

contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la plénitude des droits civils comme les nationaux.

En conséquence, ils auront le droit d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement, et ils y jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires avec les mêmes formalités prescrites pour les nationaux, par les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

ART. 4. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'estimer en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits Etats et possessions.

ART. 5. Les Belges en Italie et les Italiens en Belgique seront exempts, tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Seront considérés comme belges en Italie et comme italiens en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats italiens, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancre, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ART. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les

ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9. Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement, les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées dans l'un des deux pays sur les navires de l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

ART. 10. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 11. Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 12. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays.

ART. 13. Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Il n'est fait exception à cette disposition qu'en ce qui concerne les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 14. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 15. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour le compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

ART. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés, en Belgique, par des commis voyageurs de maisons italiennes ou, en Italie, par des commis voyageurs de maisons belges seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en

Italie et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 17. En attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en Italie, et réciproquement, au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer dans le royaume de Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Il demeure entendu que les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque belge doit être apprécié d'après la loi belge, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

ART. 18. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1892, et même au delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1^{er} janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

ART. 20. Si quelque difficulté surgissait à l'occasion soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux hautes parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les hautes parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le gouvernement belge et le gouvernement italien.

ART. 21. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} janvier 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) A. VAN LOO. (L. S.) P.-S. MANCINI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 29 décembre 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

381. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi portant ouverture de crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 (1). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambre ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1882, p. 33. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 231-232.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1882, p. 18.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le budget des dotations	4,616,000
Au même ministère pour le budget de la dette publique	32,506,000
Au ministère de la justice.	5,360,000
— des affaires étrangères	779,000
Au ministère de l'intérieur	7,812,000
— de l'instruction publique	7,197,000
Au ministère des travaux publics	30,926,000
— de la guerre.	14,921,000
Au même ministère pour le corps de la gendarmerie	1,172,000
Au ministère des finances.	5,272,000
Au même ministère pour le budget des non-valeurs et remboursements	551,000
Au même ministère pour le budget des recettes et des dépenses par ordre	192,508,000
Total. . . fr.	300,620,000

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

382. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1883 (2). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 429-433.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 27 mai 1882, p. 4-6. — Rapport. Séance du 12 décembre 1882, p. 27-32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1882, p. 208-213; 20 décembre, p. 215-229; 21 décembre, p. 233-238, et 22 décembre, p. 244-263. — Adoption. Séance du 22 décembre, p. 255.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1882, p. 21-31.